L’incitation à soulager le musulman.

1275 – Abû Hurayrah رضي الله عنه rapporte que le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« ***Quiconque soulage un croyant d’une difficulté en ce monde, Allah le soulagera d’une difficulté au Jour de la Résurrection. Quiconque facilite les choses à un homme endetté en ce monde, Allah lui facilitera les choses au Jour de la Résurrection. Quiconque couvre les fautes d’un croyant, Allah couvrira ses fautes en ce monde et dans l’au-delà. Allah vient en aide au serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère.*** » [Sahih] (1)

Enseignements du hadith :

1 – Ibn Rajab a dit : « ***Le terme Al-Kurbah désigne la grande difficulté qui fait tomber celui qui l'éprouve dans l'affliction (Al-Karb), et l'en soulager consiste en la diminuer ou la faire disparaître.*** » An-Nawawî a dit : « ***Le hadith indique la promesse pour celui qui soulage un croyant d'une difficulté que sa fin sera bonne et qu'il mourra sur l'islam. C'est donc une promesse de la Rétribution de l'au-delà, et les croyants doivent se fier à cette promesse.*** »

2 – La rétribution est fonction de la nature de l'oeuvre, et plus grande encore, car les difficultés du Jour de la Résurrection sont plus grandes que celles de ce bas-monde.;

3 – Concernant sa parole : « ***Quiconque facilite les choses à un homme endetté en ce monde, Allah lui facilitera les choses au Jour de la Résurrection*** » Allah ﷻ dit : « À celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est meilleur pour vous de faire don de cet argent, si vous saviez ! » (3) ainsi, accorder un délai ou

libérer quelqu'un d'une dette est une grande cause, et c'est la promesse d'Allah ﷻ, de bénéficier de facilité face aux événements de ce bas-monde et de l'au-delà. Ibn Rajab a dit : « ***La facilité accordée à l'endetté est de deux types :***

1) lui accorder un délai, et cela est obligatoire ;

2) le libérer de sa dette ou lui donner ce qui lui permettra de s'en libérer, et ces deux choses comporte un mérite. On rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Il y avait un commerçant qui accordait des crédits aux gens et qui, lorsqu'il voyait un homme dans la difficulté pour s'en acquitter, disait à ses enfants : « Pardonnez-le lui afin qu'Allah nous pardonne » et Allah lui pardonna. » (4)

4 – Concernant sa parole : « ***Quiconque couvre les fautes d'un croyant, Allah couvrira ses fautes en ce monde et dans l'au-delà*** » An-Nawawî a dit : « ***Le hadith indique la recommandation de couvrir le musulman si on découvre qu'il commet une turpitude, et Allah ﷻ dit : « Ceux qui aiment que la débauche se propage parmi les croyants auront un châtiment douloureux, ici-bas comme dans l'au-***

delà. Allah sait et vous ne savez pas » (5) et il est recommandé à celui qui commet un péché de ne pas se dévoiler. »

5 – Ibn Daqîq Al-‘id a dit : « ***Ceci désigne le fait de couvrir ceux qui disposent d'un certain rang et ceux qui ne sont pas connus pour la perversité. Cela concerne le péché perpétré qui a désormais cessé, quant au péché toujours commis, il est obligatoire de se presser de le réprouver et l'empêcher. Si on en est incapable, il faut le signaler au gouverneur, si cela n'entraîne pas de méfait. Quant à celui qui est connu pour la perversité, il ne faut pas le couvrir, car cela l'encourage dans le péché, la nuisance, et le fait de commettre les interdits, de même que cela encourage d'autres à le faire. Il faut le dénoncer au gouverneur si on ne craint pas de méfait. Il en est de même pour la critique des transmetteurs, des témoins, de ceux auxquels sont confiés les aumônes, les dons, les orphelins et autre. Il est obligatoire de les critiquer en cas de nécessité, et il n'est pas permis de les couvrir si on voit chez eux ce qui met en***

cause leur aptitude. Cela n'est pas de la calomnie illicite mais un conseil obligatoire. »

6 – Quant à sa parole : « ***Allah vient en aide au serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère*** » celui qui répond aux besoins de son frère, Allah ﷻ répond à ses besoins par la facilité, l'aisance et l'aide. C'est une promesse véridique d'Allah ﷻ, et le Prophète ﷺ a dit : « ***La meilleure des oeuvres consiste à réjouir le croyant, en l'habillant s'il est nu, en le nourrissant s'il a faim, ou en répondant à ses besoins.*** » (6) Mujâhid a dit : « ***J'ai accompagné Ibn 'Umar en voyage pour le servir, et c'est lui qui était à mon service.*** »

7 – Allah ﷻ vient en aide à celui qui aide son frère, soit dans le besoin auquel le serviteur répond, soit en ce qui le concerne personnellement, ainsi il parvient à ce qu'il n'aurait pu atteindre sans l'aide d'Allah. Même si Allah vient en aide à Son serviteur en toute situation, si ce dernier vient en aide à son frère, l'aide qu'Allah ﷻ lui octroie

augmente. Et cette aide ne concerne que ce qui ne comporte aucun méfait. Quant à ce qui comporte un méfait en ce bas-monde ou dans la religion, Allah n’aide pas en cela .

8 – Il convient que le serviteur cherche à répondre aux besoins de son frère, et donne priorité à cela sur ses besoins personnels, afin de parvenir à la complétude de l’aide d’Allah concernant ses besoins.

9 – Le hadith encourage à la bonté envers les gens et il indique que la récompense est de même nature que l’acte.

📚 **Source: [Boulough Al-Maram d’Al-Hafidh Ibn Hajar Al-ع‎asqalânî avec les commentaire de cheikh ع‎Abd Allah Al-Bassam agrémenté d’enseignement tirés des commentaires de cheikh Al-ع‎Uthaymin, Al-Fawzân, Ar-Râjihî. Authentification des hadiths et commentaire tirés des ouvrages de cheikh Al-Albani. Page 363 à 365 volume 3 (Éditions Tawbah)]**

(1) Muslim (2699).

(2) Sharh Bulugh Al-Maram, Livre des thèmes divers, cassette n°5.

(3) Sourate Al-Baqarah, v.280.

(4) Al-Bukhârî (2078) et Muslim (1561).

(5) Sourate An-Nur, v.19.

(6) Sahih At-Taghib (2090).

(7) Sharh Bulugh Al-Maram, Livre des thèmes divers, cassette n°5.